

EN CAUSE DE :

Monsieur le Procureur général, en la personne de Mme Brigitte GOBLET,
Substitut du procureur général, en son parquet, palais de Justice, place St-
Lambert, 16 à 4000 LIEGE,
partie appelante, présente,

CONTRE :

X , domiciliée à 4000 LIEGE, place Saint-Paul, 1,
partie intimée,
représentée par Maître STERKENDRIES Marie loco Maître ANDRIEN Dominique,
avocat à 4000 LIEGE, Mont Saint Martin, 22,

Vu les feuilles d'audiences des 10/9/14, 7/10/14 et de ce jour

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Vu la requête d'appel déposée le 5 juin 2014 par laquelle le Procureur du Roi de
Liège interjette appel d'un jugement prononcé le 23 mai 2014 par le tribunal de
première instance de Liège et intime X

Vu les conclusions de l'intimée et les dossiers déposés par les 2 parties.

Antécédents et objet de l'appel

Le 5 décembre 2013, X sollicite auprès de l'ambassade de
Belgique à Tunis un certificat de non empêchement à mariage en vue de se
marier en Tunisie avec un sieur Y

Le 19 février 2014, l'ambassade lui refuse le certificat au motif qu'« il ressort
d'une combinaison des éléments suivants que l'intention d'au moins l'un de vous
deux ne semble pas être la création d'une communauté de vie durable (art.146bis
CC)... ».

Le 24 mars 2014, le Procureur du Roi notifie à l'intéressée un avis défavorable en s'opposant à la délivrance du certificat demandé.

Par citation du 27 mars 2014, X assigne Madame le Procureur du Roi aux fins d'entendre dire qu'à défaut d'opposition régulière dans son chef, le chef du consulat doit délivrer sans délai le certificat de non empêchement à mariage sollicité le 5 décembre 2013.

Aux termes du jugement entrepris, le premier juge a dit le recours recevable et fondé et a levé l'opposition du Procureur du Roi qui n'a pas été formulée dans le délai prescrit par la loi.

Il a condamné l'Etat belge aux dépens.

Par son appel, le procureur du Roi sollicite qu'il soit dit que son refus a bien été notifié valablement et qu'en tout état de cause, il ne peut être condamné au paiement d'une indemnité de procédure.

Discussion

L'article 20/1 de la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire, tel que modifié par la loi du 2 juin 2013 prévoit que : «... dans les trois mois de la réception de la demande du certificat, dont le consulat accuse réception lors de l'introduction de la demande, le procureur du Roi peut s'opposer à sa délivrance. Il peut prolonger le délai de deux mois au plus. Il informe sans délai les parties intéressées, le consulat auquel l'attestation a été demandée, l'Office des Etrangers et l'officier de l'état civil de la commune en Belgique où le requérant est domicilié, de son opposition motivée. La levée de l'opposition peut être demandée dans le mois de la notification de l'opposition devant le tribunal de première instance du ressort du procureur du Roi qui s'est opposé à la délivrance du certificat... ».

L'appelant fait valoir que le délai de 3 mois ne peut commencer à courir qu'à partir de l'accusé de réception du dossier délivré par son office, ceci étant justifié par le fait que les demandes de certificat sont toutes faites hors Belgique et qu'il faut déjà compter un certain temps pour que le dossier arrive dans ses services.

Il ne peut être suivi.

La cour se réfère aux justes motifs du premier juge qui a considéré que cette disposition ne souffrait pas d'interprétation.

C'est bien à partir de l'accusé de réception de la demande de certificat adressée à l'ambassade que court le délai de 3 mois, la loi ne faisant par ailleurs pas état d'un accusé de réception du parquet à l'égard du consulat ni de délai pour les communications entre l'ambassade et le procureur du roi.

A juste titre, le premier juge a relevé que l'esprit de la loi est d'aboutir à une gestion dynamique, le parquet ne pouvant prolonger le délai que de 2 mois et que suivre le raisonnement exposé par le procureur du Roi pourrait rendre interminable la durée du traitement de la demande.

Si le parquet estime ne pas disposer de suffisamment de temps pour examiner le dossier, la loi prévoit qu'il peut solliciter une prolongation du délai de 2 mois, ce qu'il n'a pas fait en l'espèce.

Il résulte de ces considérations que le certificat de non-empêchement à mariage ayant été sollicité le 5 décembre 2013 selon l'accusé de réception, l'opposition formulée par le procureur du Roi le 24 mars 2014 l'a été au-delà de 3 mois, soit hors délai.

Dans ce cas, il incombe au chef du consulat de délivrer le certificat sans délai (art.20/1 in fine).

Quant aux dépens

Le premier juge a condamné l'Etat belge aux dépens en ce comprise l'indemnité de procédure.

C'est bien l'Etat belge qui doit, le cas échéant, supporter les dépens, le Procureur général ne faisant qu'agir en son nom.

Par ailleurs, une indemnité de procédure ne peut être mise à charge de l'Etat lorsque l'action a été intentée exclusivement dans l'intérêt général et en toute indépendance en vue de faire respecter les conditions requises par le Code Civil pour contracter mariage, laquelle doit être traitée de la même façon que l'action publique (Cour.Const., n° 42/2013, 21 mars 2013).

Le jugement sera donc réformé sur ce point.

PAR CES MOTIFS :

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

La cour,

Statuant contradictoirement,

Reçoit l'appel,

Confirme le jugement entrepris sous l'émendation que seuls les frais de citation seront mis à charge du Procureur général, les autres dépens d'instance et d'appel étant délaissés à X

Ainsi prononcé en chambre du conseil de la DIXIÈME chambre de la cour d'appel de Liège, où siégeait le conseiller f.f. de président Jacqueline BAIVERLIN comme juge unique et prononcé en audience publique du 04 novembre 2014 par le conseiller f.f. de président Jacqueline BAIVERLIN, avec l'assistance du greffier France MARTIN.



J.BAIVERLIN



F.MARTIN

